

COMMUNE DE  
SARRIANS  
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal du 29 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyés le 22 novembre 2023 sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

En exercice : 29

**Présents (23) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, RICHARD-FLORES Stéphanie, CARRETIER Alain, FRANQUET Audrey, BOURRET Stéphane, MASTICE Mireille, LUIGGI Florence, WERTHE Fabrice, GARCIA CACERES Sandra, TELL Charles, LUIGGI Jean-François, MERCIER Sandrine, FABRE Maurice, BORDIGA Sabrina, GRAS Corinne, GAALOUL Mohamed, KORMANYOS Alexandre, DERIVE Annie, BUSCA Corinne, ADAM Denis, BRUNEL Paul, LEYDIER Jérôme.

**Absents excusés (6) :** CARAMICO Marc (donne procuration à FABRE Maurice), HAOUZI Fatima (donne procuration à BARDET Anne-Marie), LOISEAU Arnaud (donne procuration à RICHARD-FLORES Stéphanie), RAMBOURE Sébastien (donne procuration à FRANQUET Audrey), REDONDO Belinda (donne procuration à FLAGEAT Patrice), MARINELLI Béatrice (donne procuration à BRUNEL Paul)

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice FLAGEAT

|      |   |
|------|---|
| N° 9 | <b>FINANCES - SUBVENTION 2023 A L'ASSOCIATION AFCAS - PERSONNEL MIS A DISPOSITION</b> |
|------|---|

*Rapporteur : Monsieur Fabrice WERTHE*

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal auxdites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.

La commune de SARRIANS ayant du personnel mis à disposition de l'AFCAS en 2023, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de cette association et d'une subvention équivalente.

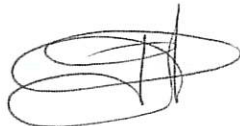
**Considérant** la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'AFCAS au titre de l'année 2023,

**Le Conseil Municipal,**  
**Vu le rapport de Madame le Maire,**  
**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'attribution d'une subvention à l'AFCAS d'un montant de 23 767 € ;  
**AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires ont été imputés au compte 65748 (Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) du budget principal 2023.

**Le Secrétaire de séance,**



**Patrice FLAGEAT**

**Le Maire,**



**Anne-Marie BARDET**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libertés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

|                                   |                     |
|-----------------------------------|---------------------|
| <b>Délibération affichée le :</b> | <b>11 DEC. 2023</b> |
|-----------------------------------|---------------------|

|                           |                     |
|---------------------------|---------------------|
| <b>Mise en ligne le :</b> | <b>11 DEC. 2023</b> |
|---------------------------|---------------------|

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

DE-084-218401222-20231211-DL\_2023\_09\_

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE SARRIANS

ETAT DES DEPENSES dues par l'AFCAS  
- année 2023 -

| Salaires, charges et assurance du personnel   |                    |
|---|--------------------|
| Salaires et charges du personnel / assurance statutaire<br>médecine du travail / CNAS | 23 767,00 €        |
| <b>Montant total des salaires-charges et assurance</b>                                | <b>23 767,00 €</b> |
| <b>Total à rembourser par l'AFCAS</b>   | <b>23 767,00 €</b> |

Etat arrêté à la somme de vingt trois mille sept cent soixante sept euros.

Sarrians, le 7 novembre 2023

Madame le Maire,

  
Anne-Marie BARDET



le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

DE-084-2184 01222-20231211-DL\_2023\_09\_

MISE A DISPOSITION 2023

AFCAS (Liadouze 50%)

AGENTS

SALAIRES CHARGES PATRONALES

ASSURANCE STATUTAIRE

MEDECINE DU TRAVAIL CNAS

Total

TOTAL

22 893,00 €

710,00 €

164,00 €

23 767,00 €